

La présence de **ripisylve**, constituée de l'ensemble des plantes et de la couverture végétale implantées le long des cours d'eau, contribue au **maintien des berges** en stabilisant le sol et limite la **perte de terres agricoles** causée par l'érosion.

Situées sur les berges, les plantes permettent aussi de **réduire le transfert des produits phytosanitaires** et d'améliorer la qualité des eaux.

Il est nécessaire d'entretenir les berges des cours d'eau pour maintenir le **bon équilibre du milieu**.

En tant que propriétaires riverains vous avez des **droits et des devoirs** concernant cet entretien.

Berges et travaux

Les **interventions sur le lit d'un cours d'eau** (majeur ou mineur) sont soumises à **déclaration ou autorisation**, au titre de la législation sur l'Eau.

A titre d'exemple, la consolidation des berges (hors canaux artificiels), par des techniques autres que végétales vivantes est soumise à déclaration.

Pour la **réalisation d'un réseau de drainage**, la nature de la procédure dépend de la superficie drainée :

- si la superficie drainée est supérieure ou égale à 100 hectares, l'intervention nécessite une **autorisation**;
- si la superficie drainée est comprise entre 20 et 100 hectares, l'intervention nécessite une **déclaration**.

Pour la réalisation des travaux, mieux vaut préférer les **périodes d'étiage** (moment où le niveau du cours d'eau est le plus bas) et éviter les périodes de nidification.

Il est conseillé de **privilégier les méthodes végétales** (fascines vivantes) et de **préserver les frayères** (lieu de reproduction des poissons).

Enfin, il faut **éviter d'entrer dans l'eau avec les engins** et de stocker les matériaux aux abords des cours d'eau.

Quels sont vos droits ?

En tant que propriétaires riverains, vous avez le droit, dans la partie du lit qui vous appartient, **d'extraire tous les produits naturels** déposés par la rivière (vase, sable et pierres), à condition de ne pas modifier le régime des eaux et le lit naturel du cours d'eau.

Que faire si le cours d'eau change de lit ?

Lorsqu'un cours d'eau abandonne naturellement son lit, **les propriétaires ont le droit de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'ancien cours des eaux** :

- dans l'année qui suit ce changement,
- après déclaration ou autorisation selon les travaux entrepris,
- et sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à une opération de gestion de ce cours d'eau, entreprise par les autorités administratives (Article L.211-7).

Quels sont vos devoirs ?

L'entretien de la ripisylve est une obligation des propriétaires riverains. D'après le Code de l'Environnement, les cours d'eau doivent être entretenus régulièrement (Article L215-14). Si le cours d'eau n'est pas entretenu par le propriétaire, la collectivité peut se substituer, mais les travaux resteront à la charge du propriétaire (Article L215-16).



Ripisylve et réglementation

L'arrachage des plantes de la ripisylve peut conduire à la dégradation des berges, du lit du cours d'eau et des frayères. Il est donc sanctionnable par **une amende de 20 000 euros**, au titre du Code de l'Environnement (Article L432-3).

Le fait de **polluer les eaux des rivières** en y jetant des substances qui entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles pour la santé, la faune ou la flore, **est passible d'une amende et d'un emprisonnement** (Article L216-6).

Zone non traitée (ZNT)

L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en **respectant la ZNT** figurant sur l'étiquette du produit. Sont concernés par cette réglementation tous les cours d'eau, plans d'eau permanents ou intermittents figurant en points bleus continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25000ème la plus récente.

La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage. 4 classes de ZNT existent : 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m. En l'absence d'indication sur l'emballage, la ZNT minimale est de 5 m. Dans ce cas, il est interdit de désherber les tournières (ce qui est de toute façon inutile).

Zones situées dans un site Natura 2000



(ZPS: zone de protection spéciale ou ZSC: zone spéciale de conservation) :

il est interdit d'entreprendre des travaux ou de mettre en place des pratiques qui détruiraient l'habitat des animaux.

Contacts

Avant d'entreprendre des travaux, informez au préalable les polices de l'Eau (DDTM) et demandez l'appui de l'ONEMA :

ddtm-sema@var.gouv.fr

et

sd83@onema.fr

Ripisylve et réglementation

L'arrachage des plantes peut conduire à la dégradation des berges, du lit du cours d'eau et des frayères. Il est donc sanctionnable au titre du code de l'environnement à une hauteur de 20 000 euros d'amende (Article L432-3). Le fait de polluer les eaux des rivières en y jetant des substances qui entraîneraient même provisoirement des effets nuisibles sur la santé, la faune ou la flore est passible d'une amende et d'un emprisonnement (Article L216-6).

L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la ZNT figurant sur l'étiquette. Sont concernés par cette réglementation tous les cours d'eau, plans d'eau permanents ou intermittents figurant en points bleus continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25000ème la plus récente. La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage. 4 classes de ZNT existent : 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m . La ZNT minimale, en l'absence d'indication sur l'emballage, est de 5 m. Dans ce cas, il est interdit de désherber les tournières (ce qui est de toute façon inutile)